

nions et colonies. Un tarif préférentiel fut accordé à la Grande-Bretagne; tout d'abord (1er août 1898) il lui concédait la rémission de 25 p.c. des droits ordinaires; plus tard (1er juillet 1900), cette réduction fut fixée à 33½ p.c. des droits ordinaires. Cette méthode de préférence fut abandonnée en 1904; on y substitua une cédule spéciale sur la presque totalité des marchandises imposables.

Sous-section 2.—Nouveaux tarifs.

Tarif de 1907 et préférences impériales.—En 1907, on créa un nouveau tarif douanier à trois échelons: préférentiel (en faveur de la Grande-Bretagne), intermédiaire et général, qui, bien que modifié, est encore en vigueur. En vertu de la loi du Tarif douanier, le tarif préférentiel est accordé à toutes les parties de l'Empire qui en bénéficiaient jusqu'ici, savoir: Le Royaume-Uni, l'Inde, Ceylan, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, la Rhodésia du Sud, les Bermudes, les Antilles Britanniques, la Guyane Britannique et les Etablissements des Détroits. Sous un Ordre en Conseil, en date du 25 janvier 1913, la préférence douanière fut également accordée aux pays et protectorats britanniques suivants: Swaziland, Basutoland, Pechouanaland, Rhodésia du Nord, Nyasaland, Ouganda, Est-Africain, Nigéria du Nord, Nigéria du Sud, Côte-de-l'Or, Sierra-Leone, Gambie, Somaliland, Etats Malais fédérés, Bornéo Britannique du Nord, Sarawak, Brunéi, îles Maurice, Seychelles, Sainte-Hélène, Ascension, les îles de Tonga ou îles des Amis, les îles Fidji et Falkland, et l'Honduras Britannique. Plus tard, les pays britanniques suivants purent également bénéficier du tarif préférentiel: Etat libre d'Irlande, le 21 septembre 1923; Samoa de l'Ouest, 1er octobre 1924; Terre-Neuve, 26 juin 1928; Territoire sous mandat du Tanganyika, 19 décembre 1930; les îles de la Manche, l'île du Man, Kénia, la Nigéria, le Cameroun Britannique, le Togoland Britannique, la Nouvelle Guinée sous le mandat de l'Australie, et Chypre, tous le 24 septembre 1931.

Conventions commerciales avec l'Australie.—L'Australie était un des rares pays britanniques à qui le tarif douanier préférentiel n'avait pas été accordé jusqu'ici, ni par statut ni par Ordre en Conseil. Toutefois, par la convention conclue le 3 août 1931 en remplacement d'une entente qui existait depuis 1925, chacun des deux pays accorde à l'autre le tarif préférentiel, excepté sur quelques articles assujettis à certaines réserves. Le Canada bénéficie du tarif préférentiel australien pour 415 des 433 articles qui constituent le tarif entier, six articles sont frappés du tarif intermédiaire et douze autres du tarif général. En plus, les droits qui frappent certaines denrées de provenance canadienne sont même plus bas que ceux du tarif préférentiel; pour ce qui est du saumon en boîte, par exemple, la marge de préférence a été augmentée de 3 à 6 cents la livre. Quant à la plupart des catégories de bois d'œuvre, la préférence est de 2 sh. le 100 pieds (mesure de planche).

Conventions commerciales avec les Antilles britanniques.—La convention de 1912 accordait des avantages aux Antilles britanniques, indépendamment du tarif préférentiel britannique, et le Canada bénéficiait d'une préférence de quatre-cinquièmes sur les tarifs généraux pour quelques-uns de ses produits. Cette convention fut remplacée en 1920 par une entente plus compréhensive, tant en ce qui concernait les préférences elles-mêmes que le nombre des signataires. Le 6 juillet 1925, on conclut une nouvelle convention, encore plus avantageuse pour tous les intéressés, qui fut mise en vigueur le 30 avril 1927. Valable pour 12 ans après quoi elle est résiliable à un an d'avis, elle comprend les colonies suivantes: Jamaïque, Trinidad, Barbade, Bahama, les Îles sous le Vent, les Îles du Vent, les Bermudes, la Guyane Britannique et l'Honduras Britannique. Les colonies les plus importantes accordent une préférence de 2 sh. le baril pour la farine et d'autres préférences pour un nombre d'autres marchandises. La préférence sur les produits